

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

PAGE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGE

LOIS

Loi L/94/022/CTRN du 13 juillet 1994, portant ratification. 171

DECRETS

Décret D/94/062 du 8 juillet 1994, autorisant la Privatisation de la Nouvelle Compagnie Air Guinée par Cession des Actions de l'Etat. 172

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté conjoint A/94/2361/MCTT/MFP du 10 juin 1994, portant fixation des Tarifs de Prestation de service au Profit de l'Agence de navigation maritime. 172

Arrêté A/94/2312/MFP/DNB du 7 juin 1994, attribuant une subvention de fonctionnement. 173

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/94/1793/MIS/DAP du 9 mai 1994, portant agrément de la mission Burkinabé "Assemblée de Dieu" en Guinée. 174

Arrêté Provisoire A/94/2698/MIS/DND/SCIO du 8 juillet 1994, créant le groupe d'Appui et d'Aide aux Paysans "G.A.A.P." 174

Arrêté Provisoire A/94/2707/MIS/DND/SCIO/94 du 11 juillet 1994, créant l'Association des Jeunes Volontaires de Bodié. 174

Arrêté Provisoire A/2709/MIS/DND/SCIO/du 11 Juillet 1994, créant l'Association pour le Développement du Moriah "A.D.M." Préfecture de Forécariah. 174

Arrêté Provisoire A/94/2711/MIS/SCIO du 11 juillet 1994, créant l'Association pour le Développement du District de LOGOROMBO "A.D.D.L." 175

Arrêté provisoire A/94/2696/MIS/CAB/DND/SCIO du 8 juillet 1994, créant l'Association Mutuelle pour le Développement de Kollen "A.M.D.K." Préfecture de Mamou. 175

Arrêté A/94/2697/MIS/DND/SCIO du 8 juillet 1994, confirmant l'Association Sidalerte Guinée. 175

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/94/2670/MRNEE/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société Sodi-Thes Guinée. 176

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

Arrêté A/94/2664/MARA/SGG, du 6 juillet 1994, portant création organisation du programme Guinée Maritime 2 (PGM/II). 176

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Domaines

Arrêté A/84/4502/MHUD du 8 décembre 1984, accordant aux personnes dont les noms suivant, l'autorisation d'occuper des terrains à usage agricole. 178

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce Légale. 179

Extrait des Statuts de Société "SODI-THES-GUINEE" SARL. 179

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/022/CTRN du 13 juillet 1994, portant ratification

1°) du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

2°) du Protocole Additionnel A/SP1/7/93, portant Amendement du Protocole relatif aux Contributions des Etats Membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3°) du Protocole A/P.1/7/93, relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

- Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;
- Vu l'avis de conformité juridique n° 94/001/A.C/CS du 4 juillet 1994 de la Cour Suprême;

Après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Sont ratifiés et promulgués:

1°) Le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest;

2°) Le Protocole Additionnel A/SP1/7/93 portant amendement du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3°) Le Protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO) signé à Cotonou, République du Bénin, le 24 juillet 1993 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 13 juillet 1994
Lansana Conté

DECRET

Décret D/94/062 du 8 juillet 1994, autorisant la Privatisation de la Nouvelle Compagnie Air Guinée par Cession des Actions de l'Etat.

Le Président de la République;

Sur proposition conjointe du Ministre du Plan et des Finances et du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme;

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu la loi L/93/037 du 20 août 1993 fixant les règles de la privatisation des Entreprises Publiques,
- Vu le décret d'application D/93/208 du 21 octobre 1993,
- Vu le décret D/92/252 du 26 septembre 1992 autorisant la création de la Nouvelle Compagnie Air Guinée, en abrégé Air Guinée.

Décrète

Article 1er: Il est autorisé la privatisation de la Nouvelle Compagnie Air Guinée, en abrégé Air Guinée, par cession d'un maximum de cent trente trois mille trois cent trente neuf (133.339) des deux cent mille (200.000) actions constituant le capital de la Société et entièrement détenues par l'Etat.

Article 2: Eu égard aux exigences juridiques et techniques particulières inhérentes au statut de la Société Air Guinée, il est décidé de déroger à l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi L/93/037 du 20 août 1993.

Article 3: La cession des actions se fera par offre publique de vente à laquelle toute (s) personne (s) physique (s) de nationalité guinéenne ou étrangère et toute (s) personne (s) morale (s) de droit guinéen ou étranger pourra souscrire, selon les termes et conditions d'un avis officiel de cession par l'Etat des actions de la société Air Guinée.

Article 4: Le prix de cession de chaque action est fixé à sa valeur nominale, soit dix mille (10.000) francs guinéens. Il est payable au comptant auprès du Trésor Public, quelque soit le nombre d'actions acquis.

Article 5: La cession d'actions de la Société Air Guinée n'est valablement constituée qu'auprès paiement complet du prix et remise au cessionnaire d'un bordereau de transfert d'actions nominatif et signé par le Ministre chargé du portefeuille, seul habilité à agir au nom de l'Etat.

Article 6: Le présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1994
Lansana Conté

MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté conjoint A/94/2361/MCTT/MFP du 10 juin 1994, portant fixation des Tarifs de Prestation de service au Profit de l'Agence de navigation maritime.

Le Ministre du Commerce des Transports et du Tourisme;

- Vu la loi fondamentale,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG/92 du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'ordonnance N°/037/89 du 20 mai 1989, portant création et attribution de l'Agence de Navigation Maritime;
- Vu l'ordonnance N°/068/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989, portant création des droits et taxes au profit de l'Agence de Navigation Maritime.

Arrêtent:

Article 1er: Les droits résultant des prestations de service des embarcations, vedettes de plaisance, bateaux de pêche industrielle ou artisanale, navire de service et navires marchands au profit de l'Agence de Navigation Maritime sont fixés ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I

Article 2: La redevance pour la première visite de mise en service, la visite de sécurité maritime annuelle, la visite exceptionnelle et de partance prélevé sur les navires et embarcations est fixée comme suit:

I. I Redevance pour la première Visite de mise en Service:

A) Pour les Embarcations Pratiquant la Pêche Artisanale:

- a) A avirons ou à voile (KOUROU, YOOLI, GBANKE) 3.000 FG
- b) A moteur 5.000 FG

I.2 Redevance pour la Visite de sécurité maritime et fluviale annuelle: pour les embarcations pratiquant la pêche artisanale.

- a) A avirons (KOUROU, YOOLI, GBANKE) 3.000 FG
- b) A voile 5.000 FG
- c) A moteur 7.000 FG

B) Pour les Embarcations de Transport de Passagers et de Produits 20.000 FG

C) Pour les Vedettes de Plaisance:

- a) Pneumatique 200.000 FG
- b) Polyester, fibre 250.000 FG

D) Pour les Chalutiers Guinéens:

- a) De 30 à 100 tonnes de jauge brute 400.000 FG
- b) De plus de 100 tonnes de jauge brute 1.000.000 FG

E) Pour les Chalutiers Affrétés:

- a) De 30 à 100 tonnes de jauge brute 700.000 FG
- b) De plus de 100 tonnes de jauge brute 1.500.000 FG

F) Pour les Chalutiers Consignés:

- a) De 30 à 100 tonnes de jauge brute 1.000.000 FG
- b) De plus de 100 tonnes de jauge brute 1.600.000 FG

G) Pour les Navires Marchands:

- a) Moins de 100 tonnes de jauge brute 700.000 FG
- b) De plus de 100 tonnes de jauge brute 1.500.000 FG

H) Pour les Navires des Servitudes:

- a) Moins de 10 tonnes de jauge brute 300.000 FG
- b) Plus de 10 tonnes de jauge brute 500.000 FG

I.3 Redevance pour la Visite de Patance:

- I.3.1 Navires de ligne 120.000 FG
- I.3.2 Navires hors ligne 500.000 FG

I.4. Redevance pour la Visite Technique Maritime et Fluviale Exceptionnelle:

A) Pour les Vedettes de Plaisance:

- a) Pneumatique 100. 000 FG
b) Polyester, fibre ou aluminium 130. 000 FG

B) pour les Chalutiers:

- Par tonneau de jauge brute 2.000. FG

C) Pour les Navires Marchands:

- Par tonneaux de jauge brute 3.000 FG

D) Pour les Navires de Servitude:

- Par tonneaux de jauge brute 1.500 FG

• CHAPITRE II**DROIT D'IMMATRICULATION DES GENS DE MER
ET DE LA FLOTTILLER:**

Article 3: Les droits d'immatriculation des gens de mer et de la flottille prélevés pour les écritures au registre des immatriculations sont fixés comme suit:

2.1. Immatriculation des gens de Mer:

- A) Carte Professionnelle "B" 20. 000 FG
B) Livret Professionnel ou Fiscale 50. 000 FG
C) Rôle d'équipage 200. 000 FG

2.2. Droit de Visa:

Le droit de visa est prélevé pour visa des contrats d'engagement des gens de mer, à la charge de l'employeur. Il est fixé à 50. 000 FG par tout contrat et par marin.

2.3. Immatriculation de la Flottille:

- A) Permis de Navigation:
a) Embarcation à voile ou à moteur 10. 000 FG
b) Bateau de plaisance 100. 000 FG
c) Navire de servitude 250. 000 FG
d) Chalutier de pêche semi-industrielle 350. 000 FG
e) Navire Marchand 400. 000 FG
f) Chalutier de pêche industrielle 450. 000 FG
g) Cargo 500. 000 FG

B) Permis de Conduire:

- a) Embarcation à voile ou à moteur 8. 000 FG
b) Bateau de plaisance 150. 000 FG

C) Carte de Circulation

- Embarcation de transport de passagers et de produits 3. 000 FG

E) Acte de Guineisation:

Article 4: Les frais de guineisation de tout navire sont fixés par tonneau de jauge comme suit:

- a) Provisoire 20. 000 FG
b) Définitif 10. 000 FG

F) Redevance Annuelle pour l'utilisation du Pont

- Flottant 100. 000 FG

CHAPITRE III**PENALITES**

Article 5: Tout chalutier non muni de permis de navigation guinéen pêchant dans les eaux sous juridiction guinéenne sera pénalisé d'une amende 25.000.000 FG à 100. 000.000 FG

Article 6: Toute embarcation pratiquant la pêche artisanale, le transport de passagers ou de produits non muni des documents sus-visés à l'article 3 alinéa 2.3. du présent arrêté sera pénalisé d'une amende fixée comme suit:

- défaut de permis de conduire 15.000 FG
- défaut de permis de navigation 15.000 FG
- défaut de carte professionnelle 14.000 FG

Article 7: Tout bateau de plaisance non muni de documents sus-visés à l'article 3 alinéa 2.3 du présent arrêté sera pénalisé d'une amende fixée comme suit:

- défaut de permis de conduire 150. 000 FG
- défaut de permis de circulation 140. 000 FG

- défaut de permis de navigation 150. 000 FG

Article 8: Toute embarcation pratiquant la pêche artisanale qui transporterait des passagers ou des produits et vice-versa sera pénalisée d'une amende de 50. 000 FG qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9: Tout navire qui se livrerait à une activité contraire à celle pour laquelle il a été enregistré perdra le bénéfice de son permis et sera passible d'une amende de 3. 000. 000. FG.

Article 10: Tout navire étranger non muni de certificat international paiera une pénalité par tonneau de jauge brute de 2.500. FG.

Article 11: Les montants des titres de sécurité nationaux sont fixés comme suit:

- Certificat de sécurité pour les navires passagers 100. 000 FG
- Certificat de sécurité pour le matériel d'armement (navires de charge) 70. 000. FG
- Certificat de sécurité Radio-Télégraphe 100. 000 FG
- Certificat de navigabilité 100. 000 FG
- Certificat de franc-bord 100. 000 FG
- Certificat de construction pour navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute 100. 000 FG
- Certificat de construction pour navires de plus de 20 tonneaux de jauge brute 200. 000 FG

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS FINALES**

Article 12: La direction nationale de la marine marchande, la direction nationale des impôts, la direction nationale de la pêche, la direction générale de l'agence de navigation maritime sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1994

Le Ministre du Commerce
des Transports et du Tourisme

Madame Barry Nantenin Camara

Le Ministre du Plan
et des Finances

Mr. Soriba Kaba

Arrêté A/94/2312/MFP/DNB du 7 juin 1994, attribuant une subvention de fonctionnement

Le Ministre du Plan et des Finances;

Sur proposition du Directeur National du Budget

Arrête:

Article 1er: Une subvention de fonctionnement d'un montant total 198.100.000 est attribuée conformément à la répartition suivante aux organisations ci-après:

- OPPI 65.000.000
OPPA 3.100.000
centre Jean Paul II 130.000.000

Article 2: Cette subvention sera libérée par tranches trimestrielles

Article 3: La dépense est imputable au budget national 1994 au Code 26 Chapitre 42 Article 51 (Subventions à divers organismes).

Article 4: Le directeur national du budget et le directeur national du trésor ainsi que les directeur généraux des organismes intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juin 1994
Soriba Kaba

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/94/1793/MIS/DAP du 9 mai 1994, portant agrément de la mission Burkinabé "Assemblée de Dieu" en Guinée

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: Il est autorisé à ouvrir une Mission, l'association confessionnelle Burkinabé dénommé "Assemblée de Dieu du Burkina Faso".

Elle a pour siège social Conakry, Capitale de la République de Guinée.

Article 2: La mission "Assemblée de Dieu du Burkina Faso" a pour objectifs:

- Evangeliser par la proclamation de la Parole de Dieu;
- Assurer la croissance et la solidarité spirituelles des fidèles;
- Réaliser des oeuvres sociales, humanitaires et spirituelles;
- Collaborer avec les "Assemblées de Dieu" établies en Guinée.

Article 3: Sous peine d'abrogation du présent arrêté la Mission "Assemblée de Dieu du Burkina Faso" est tenue de se conformer strictement aux objectifs définis à l'article 2, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/94/2698/MIS/DND/SCIO du 8 juillet 1994, créant le groupe d'Appui et d'Aide aux Paysans "G.A.A.P."

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête:

Article 1er: Le Groupement d'Appui et d'Aide aux Paysans dont le Sigle "G.A.A.P." est reconnue en tant qu'Organisation Non Gouvernementale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le Siège Social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4: But: L'Association a pour but d'améliorer les conditions de vie à travers des actions de développement des populations cibles par l'ONG.

Article 5: L'Association est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, le "G.A.A.P." devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle. Le "G.A.A.P." pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: Le "G.A.A.P." doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: Le "G.A.A.P." est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs. Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens du "G.A.A.P." après

liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/94/2707/MIS/DND/SCIO/94 du 11 juillet 1994, créant l'Association des Jeunes Volontaires de Bodié

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association des Jeunes Volontaires de Bodié dont le sigle est "A.J.V.D." est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4: But: Le but de l'Association est de promouvoir le développement économique et socio-culturel de Bodié.

Article 5: L'"A.J.V.B." est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'"A.J.V.B." devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra, en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'"A.J.V.B." pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'"A.J.V.B." doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'"A.J.V.B." est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072/PRG/SGG du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'"A.J.V.B." après liquidation du passif, dissolution, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1994
Alseny René Gomez

Arrêté Provisoire A/2709/MIS/DND/SCIO/du 11 Juillet 1994, créant l'Association pour le Développement du Moriah "A.D.M." Préfecture de Forécariah

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête:

Article 1er: L'Association pour le développement de Moriah dont le sigle est ADM est reconnue en tant qu'Association Locale de

Développement à caractère, apolitique et sans but Lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord de l'arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry.

Article 4: L'association se propose de concourir à l'amélioration de la qualité de vie et au développement économique social et culturel du Moriah par la mobilisation systématique et progressive de toutes énergies, ressources humaines et potentialités.

Article 5: L'ADM est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ADM" devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'ADM pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 7: L'ADM doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ADM est tenu au respect des dispositions de l'ordonnance N° 072/PRG/86 du 7 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'ADM après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1994
Alseny René Gomez

Arrêté provisoire A/94/2696/MIS/CAB/DND/SCIO du 8 juillet 1994, créant l'Association Mutuelle pour le Développement de Kollen "A.M.D.K." Préfecture de Mamou

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association pour le Développement Mutuel de Kollen dont le Sigle est "A.M.D.K." est reconnue en tant qu'Association Locale de Développement (ALD) à caractère, apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'Arrêté définitif.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Kollen (Tegneseyah), Préfecture de Mamou.

Article 4: Les objectifs de l'Association sont les suivants:
- Réaliser le développement économique et social de la Sous-Préfecture dans le cadre d'un programme à long terme comportant: la construction, le désenclavement et la promotion des activités maraîchères, agricoles et artisanales.

Article 5: L'"A.M.D.K." est autorisée à élaborer des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux

objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, "l'A.M.D.K." devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.
l'"A.M.D.K." pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des Organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

Article 7: L'"A.M.D.K." doit présenter un rapport semestriel d'activités au service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO), pour le suivi.

Article 8: L'"A.M.D.K." est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'"A.M.D.K." devra être signalée au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'"A.M.D.K.", après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin.

Conakry, le 8 juillet 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/2697/MIS/DND/SCIO du 8 juillet 1994, confirmant l'Association Sidalerte Guinée

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrête:

Article 1er: L'Association Sidalerte Guinée dont le sigle est "A.S.G;" est confirmée en tant qu'Association Socio-Educative à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:
- cessation définitive des activités de l'Association,
- non respect des objectifs assignés.

Article 3: Le siège social de l'Association est fixé à Conakry BP.: 2539 Conakry Fax (224) 44 43 22.

Article 4: But: l'Association Sidalerte Guinée a pour but d'assister les professions médicales et les personnes infectées par le VIH et d'obtenir protection et respect de leurs droits.

Elle s'assigne les objectifs suivants:

- Information,
- Education,
- Sensibilisation et prévention du SIDA en Guinée.

Article 5: L'A.S.G. est autorisée d'élaborer et réaliser des programmes conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des programmes élaborés, l'A.S.G; devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de Tutelle.

L'ASG devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics nationaux ou étrangers.

Article 7: L'ASG doit présenter un rapport semestriel d'activité au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'ASG est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance N° 072/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la

réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ASG devra être signalée à l'autorité de Tutelle dans les 30 jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution tous les biens de l'ASG après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes et organisation similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin.

Conakry, le 8 juillet 1994
Alsény René Gomez.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/94/2670/MRNE/SGG, accordant un permis de recherches minières à la Société Sodi-Thes Guinée

Le Ministre;

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la société SODI-THES GUINEE, une société à responsabilité limitée Sarl de droit guinéen dont le siège social est établi à Conakry, Matoto BP: 1918. Un permis de Recherches Minières pour l'or, le diamant et autres gemmes couvrant une superficie de 600 km² dans la Préfecture de Beyla.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la direction nationale des mines sous le n° 94/011/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille NC-29-IV Beyla, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 50' 00"	8° 30' 00"
B	8° 50' 00"	8° 20' 00"
C	8° 32' 00"	8° 20' 00"
D	8° 32' 00"	8° 30' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire (SODI-THES-GUINEE) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 881.940.570 FG tel que approuvé par la Direction Nationale des Mines.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Article 5: Le titulaire (SODI-THES-GUINEE) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du code minier le titulaire du présent permis est tenu:

- 6.1. de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels;
- 6.2 d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire (SODI-THES-GUINEE) relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la présentation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Sous peine d'annulation, le titulaire du présent permis à l'obligation de déposer à la Direction Nationale des Mines les statuts de la société SODI-THES-GUINEE dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 10: Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million (1.000.000) de Francs Guinéens versés à la Direction Nationale des Impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du Permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 11: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SODI-THES-GUINEE du présent titre en accord avec le Ministre du Plan et des Finances.

La liste dits des équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1. Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 ci-dessus.
2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite, n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 13: La direction nationale des mines, la section mine et carrière de la Préfecture de Beyla sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 14: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1994

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Arrêté A/94/2664/MARA/SGG, du 6 juillet 1994, portant création organisation du programme Guinée Maritime 2 (PGM/II)

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

- Vu la convention de financement du 7ème FED N° 5132/GUI du 11 mars 1993 passée entre la République de Guinée et la Commission des Communautés Européennes,
- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 0030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle de structures des services publics,
- Vu le décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée,
- Vu le décret n° 92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, portant création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat,
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée,
- Vu le décret n° 92/0213/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée et la Commission des Communautés Européennes, ont convenu, dans le cadre du Programme Indicatif National (PIN) de Lomé IV, de mettre en oeuvre un programme de développement agricole dans la région de Guinée Maritime, dont le titre est Programme Guinée Maritime 2 (PGM/II).

La Convention de Financement N° 5301/GUI signée entre le Gouvernement guinéen et la CEE le 21 février 1994 précise le contenu de ce programme.

Article 2: Placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (MARA), ce Programme dont la durée est de 3 ans, couvre les préfectures suivantes de la Guinée Maritime: Coyah, Dubréka, Boffa, Kindia, Forécariah, Boké.

Article 3: Le Programme Guinée Maritime II vise:

* L'amélioration de la sécurité alimentaire par l'accroissement de la production agricole et de la productivité des cultures vivrières, en particulier celle du riz.

* L'augmentation des revenus monétaires grâce à l'amélioration des cultures fruitières et maraîchères et d'autres activités rémunératrices.

* La structuration des producteurs (7.000 personnes concernées) en groupements réunis en coopératives, unions ou associations, et la promotion de services publics ou privés à l'agriculture.

* La protection des ressources naturelles par l'aménagement de bas-fonds et la gestion de terroirs.

* Le désenclavement des principales zones de production par la construction de piste rurales (240 km).

Article 4: Le Programme Guinée Maritime II est dirigé par un Coordinateur National nommé par arrêté (N° 94/996/MARA/SGG du 9/03/94) du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET STRUCTURES DE MISE EN OEUVRE

Article 5: Pour assurer sa mission, le Programme Guinée Maritime II est structuré de la façon suivante:

- * Un Comité de Pilotage
- * Une Coordination Nationale.

Article 6: Le Programme sera mis en oeuvre avec le concours d'un ensemble d'opérateurs spécialisés. Il s'agit pour la plupart, d'ONG ou d'associations professionnelles expatriées et nationales qui se sont révélées performantes dans le cadre de l'exécution du PFR/GM ou d'entreprises privées qui ont déjà oeuvré avec des producteurs villageois à savoir:

- * L'Association pour la Coopération Technique (ACT)
- * L'Association Sud Ouest pour le Développement International Agricole (ASODIA)
- * L'ONG Charente Maritime Coopération (CMC)
- * La société PGM/II
- * L'Institut de Recherche et d'Application des Méthodes de Développement (IRAM)
- * Les Centres de Recherche Agronomique de Foulaya (CRAF) et de Koba (CRK)
- * Un bureau spécialisé pour la fourniture d'experts en charge de la promotion de PME dans le domaine des travaux de génie rural
- * La Société SOBRAGUI
- * La Ferme NABEKAM.

La coordination de l'ensemble du Programme se fera au niveau d'une cellule de coordination relevant de la Direction de la Formation et de la Promotion Rurale, Direction tutelle auprès du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, Maître d'Oeuvre du Programme.

Article 7: Le Comité de Pilotage présidé par le Directeur National de la Formation et la Promotion Rurale du MARA ou son représentant, comprend:

- * Un représentant du Ministère de la Coopération, représentant de l'Ordonnateur National,
- * Un représentant du Ministère du Plan et des Finances,
- * Le Coordinateur National du PGM/II,
- * Le coordinateur technique du PGM/II
- * Un représentant de la Délégation de la CEE (bailleur de fonds),
- * Les représentants des opérateurs (ACT, ASODIA, CMC, CRAF, CRK, SOBRAGUI, NABEKAM, Projet Crédit Agricole et Rural de Guinée, TRH),
- * Un représentant de la DNE,
- * Un représentant de la DNC.

Article 8: La Coordination Nationale assure la mise en oeuvre concrète du Projet. A cet effet:

- elle coordonne l'ensemble des activités du Programme tant sur le plan technique, administratif que financier, et en tant que gestionnaire des financements mis à la disposition du Programme, présente à l'attention des instances compétentes, les dossiers de consultation et d'appel d'offres, les projets de contrats et conventions, les demandes de règlements pour, suivant les cas, signature, engagement ou liquidation;

- elle assure une liaison permanente avec les directions techniques concernées du MARA, et la Direction Nationale de la Coopération (service de l'Ordonnateur National du FED), le bailleur de fonds et les opérateurs du Programme;

- elle prépare, en collaboration avec la Coordination Technique, les réunions du Comité de Pilotage et en assure le secrétariat;

- elle met en place un système de suivi rapproché qui permettra une évaluation rigoureuse du Programme et rendra compte au Comité de Pilotage de l'évolution de la mise en oeuvre.

Article 9: La Coordination Nationale du PGM II assure la mise en oeuvre concrète du Projet. Elle est chargée notamment:

- d'animer les structures d'encadrement du Programme tant sur le plan technique, administratif que financier,

- de préparer les termes de référence nécessaires aux appels internationaux, aux prestations d'assistance technique et aux études du Programme, de participer à l'analyse des offres et de suivre l'exécution des études,

- de préparer et de présenter les dossiers de consultation aux instances compétentes,

- de passer des conventions ou contrats avec les opérateurs du Programme,

- de suivre l'exécution sur le terrain des activités du Programme,

- de gérer l'ensemble des moyens financiers et matériels mis à la disposition du Programme,

- d'assurer une liaison permanente avec les directions techniques concernées du MARA,

- la Direction Nationale de la Coopération et le bailleur de fonds,

- de préparer en collaboration avec le conseiller technique du Programme les réunions du Comité de Pilotage et en assurer le secrétariat.

Article 10: La Coordination Nationale est composée d'un Coordinateur National, d'une secrétaire, d'un chauffeur, d'un opérateur radio et d'un planton, tous basés à Conakry. La coordination Nationale sera appuyée par un assistant technique chargé de la gestion et du suivi technique et financier du Programme, ainsi que d'un assistant technique chargé du conseil technique aux opérateurs en matière d'agronomie.

La Coordination du PGM/II sera appuyée par une Cellule Centrale Comptable (CCC), comme à tous les programmes financés sur les ressources du FED, rattachée à l'ordonnateur national.

Article 11: Conformément à l'article 6 du présent arrêté, les tâches assignées aux opérateurs spécialisés sont définies dans les articles qui suivent:

CHAPITRE III: ACTIONS D'APPUI AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Ces opérations concernent la consolidation de groupements déjà constitués ou la création de nouveaux groupements:

Article 12: L'ACT assurera la structuration en coopératives agricoles de 45 groupements (1.400 agriculteurs) existants dans le cadre du Projet Riz Palmier (PRP): formation à l'intensification agricole, à la gestion des intrants, du crédit, de la transformation et de la commercialisation des produits. Elle appuiera en outre, 50 groupements maraîchers (1.800 femmes) au nord de Kindia, par l'octroi de crédit de campagne et de stockage, la construction de 40 centres d'alphabétisation et de 30 magasins villageois, et la plantation de 100.000 arbres et 4.000 palmiers sélectionnées.

Article 13: L'ASODIA assurera la transformation en coopératives autonomes de 42 groupements (770 riziculteurs) installés sur le périmètre de Tatéma/Kabonto (PTK). Elle assurera en outre, la création de 40 groupements de paysans, cultivateurs de riz pluvial

(1.500 adhérents) dans les préfectures de Coyah, Dubréka et Boffa (groupement CDB), accompagnée d'actions en matière d'alphabétisation, aménagement de 15 bas-fonds (+/- 100 ha), mise en place de 20 ha banques de céréales et octroi de 1.000 prêts de campagne gérés par le Crédit Rural et Agricole.

Article 14: L'ONG Charente Maritime Coopération (CNC) assurera la mise en place de 2 coopératives de producteurs de sel (60 marais salants, y compris magasins de stockage et unités de conditionnement) et de 2 coopératives ostréicoles (60 membres).

Article 15: L'expert en charge du volet transhumance (TRH) apportera son appui à environ 200 éleveurs et 3.000 agriculteurs concernés par la poursuite du volet, à travers la mise en défens de 1.500 ha de cultures, la construction de 15 parcs de nuit, la réalisation de 32 points d'eau et 300 ha de banques fourragères, ainsi que 50 couloirs de soins.

Article 16: La Société PROGUL assurera la création d'une coopérative d'environ 200 pêcheurs, fournira l'appui logistique et assurera la mise à disposition de 22 barques modernes.

CHAPITRE IV: ACTIONS DE PROMOTION DE SERVICES AUX PRODUCTEURS

Ces opérations appuient la promotion ou le développement de services aux producteurs.

Article 17: L'ACT oeuvrera à la consolidation des actions de la Coopérative de Distribution d'Instants Agricoles de Kindia, chargée de la vente de semences vivrières, de produits phytosanitaires, de machines aratoires et post-récolte, ainsi que d'outillage. Elle assurera la construction du magasin central de stockage à Kindia, de 3 magasins de vente (Forécariah, Boké, Coyah) et de 6 dépôts-vente. L'ACT renforcera en outre les activités de l'atelier de fabrication de matière aratoire de Kindia en élargissant sa gamme de produits par la mise au point de machines post-récolte (7 prototypes), 35 machines d'essais et au moins 140 machines diffusées: décortiqueuses, cribluses, batteuses, concasseurs, presses.....), ainsi que de machines pour la traction attelée.

Article 18: Le Réseau Guinéen de la Traction Attelée (RTGA) procédera au dressage de 300 attelages, à la formation de 600 bouviers et de 30 forgerons, et à la passation de 150 contrats de crédit.

Article 19: L'institut de Recherche et d'Application des Méthodes de Développement (IRAM), à travers le Projet Crédit Rural et Agricole, assurera la mise en place de 9 nouvelles caisses, ainsi qu'une caisse régionale en Guinée Maritime.

Article 20: Le Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (fruits et légumes) mettra en place ou réhabilitera 100 ha de verges pilotes sur le centre et 83 points d'essai en milieu paysan, procédera au greffage de 60 ha de manguiers, établira 5 ha de pépinières d'ananas, et importera 100.000 vitroplants d'ananas.

Article 21: Le Centre de Recherche Agronomique de Koba (CRAK) poursuivra les travaux de recherche et d'essais villageois sur le riz et produira 30 T de semences de base par an.

Article 22: Un bureau spécialisé pour la fourniture d'experts en charge de la promotion de PME assurera l'exécution de travaux d'aménagement de bas-fonds rizicoles (600 ha) et la construction de pistes rurales (240 Kms).

Article 23: La Société SOBAGUI assurera la création d'un Centre de Formation et de Suivi des planteurs villageois d'ananas (100 planteurs et 20 encadreurs) dans la région de Forécariah, ainsi que la promotion des exportations d'ananas.

Article 24: La Ferme NABEKAM assurera l'introduction de la banane plantain chez 12 paysans de la Guinée Maritime, afin d'atteindre en 3 ans une production de 150 T de fruits et de 50.000 rejets prêts à être diffusés.

CHAPITRE V: GESTION DU PROJET

Article 25: La Coordination Nationale aura une structure administrative et technique dotée d'une autonomie de gestion, sous le contrôle technique de la Direction Nationale de la Formation et de la Promotion Rurale et sous le contrôle financier de l'Ordonnateur National du FED, à qui elle doit rendre compte de sa gestion.

Article 26: Les crédits nécessaires au fonctionnement du Programme

sont fournis par une subvention du Fonds Européen de Développement et du BND notamment sur fonds de contrepartie CEE.

Article 27: La Coordination Nationale et ses opérateurs sont responsables du patrimoine composé des équipements et d'autres matériels acquis sur les ressources du Programme. A la fin du Programme, ce patrimoine devient la propriété de l'Etat. Un inventaire de ces biens sera dressé et tenu à jour par la Coordination Nationale et les opérateurs.

Article 28: Le Programme dispose d'un budget autonome qui comprend:

- * Les dépenses d'investissement
- * Les dépenses de fonctionnement
- * Les divers et imprévus.

Article 29: Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable du Projet sont conformes aux textes généraux de la comptabilité publique et aux textes relatifs aux fonds de contrepartie et aux accords signés avec le bailleur de fonds (la CEE).

Article 30: Le Coordinateur National est chargé de gérer, sous le principe de la double signature (avec le Coordinateur Technique), l'ensemble des moyens financiers et matériels mis à sa disposition.

Cette gestion est conforme au règlement financier applicable au FED depuis le 1.07.91 et au recueil des instructions en matière de régie. En outre, le Coordinateur National adresse semestriellement à l'Ordonnateur National (Direction Nationale de la Coopération) et à la Direction Nationale de la Formation et de la Promotion Rurale, un rapport d'exécution donnant le délai technique et de la situation financière des opérations.

Article 31: Le Programme est exécuté suivant le principe de la régie, soit en régie directe par la Coordination Nationale, soit par le biais des conventions qu'il passe avec des sous-traitants ou opérateurs. En règle générale, les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services financés par les ressources du FED sont conclus après appels d'offres ouverts. Toutefois, lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques des actions à mener le justifient, le Coordinateur National, après accord préalable de l'Ordonnateur National et de la Délégation de la CEE, peut être autorisé à passer des marchés après appel d'offres restreints, consultations ou gré à gré.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: La mise en oeuvre effective des opérations sur le terrain est confiée sous forme de protocoles d'accord, conventions ou marchés, aux organismes mentionnés dans le chapitre II du présent arrêté.

Article 33: Les cadres nationaux et agents de l'Etat chargés de la mise en oeuvre du Programme perçoivent en plus de leur traitement salarial assuré par l'Administration, des primes, indemnités et autres avantages matériels prévus par les textes établis en accord avec l'Ordonnateur National et la Délégation de la CEE.

Article 34: La Coordination Nationale est dotée du personnel d'appui technique et administratif recruté conformément aux besoins approuvés par les instances compétentes.

Article 35: Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1994
Ibrahima Sory Sow

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES DOMAINES

Arrêté A/84/4502/MHUD du 8 décembre 1984, accordant aux personnes dont les noms suivent, l'autorisation d'occuper des terrains à usage agricole

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Domaines,

Arrête:

Article 1er: Il est accordé aux personnes dont les noms suivent, l'autorisation d'occuper dans différentes Sous-Préfecture de Forécariah, des terrains à usage agricole tel qu'indiqué au tableau ci-après:

n°	Prénoms et Noms	Profession	Superficies	Situation
1	Mamourou Kaba	Tailleur	7ha 90ca	Dandaya (Km 9)
2	Oumou Diallo	Ménagère	8ha 00A00ca	Allassaya (Km 1)
3	Odia Kourouma	Ménagère	10ha 23a 50ca	Kalliah (Km 10)
4	Cheick Kéita	Adm. Civil	18ha 00a 00ca	Kolayiré (Mafrenyah)
5	El Hadj Mamadouba Camara	Planteur	4ha 84ha 40ca	Farmoriah
6	Mamadou Kandé	Economiste	18ha 42a 19ca	Sireyah (Mafrenyah)
7	Ismaël Yetteya Youla	Planteur	59ha 87a 27ca	Maferinya
8	Mamadou Lamarana Diallo	Economiste	9ha 34a 00ca	Kalia

Article 2: Cette autorisation accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie, reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Paiement par chacun des concessionnaires à la caisse au payeur préfectoral de Forécariah, d'une redevance forfaitaire fixe d'un montant de: sept mille cinq cents Syllis (7.500 S) et d'une redevance de mille Syllis (1.000 S) par hectare de terre occupée, dans les 3 mois de l'échéance.

2°) Nettoyage du terrain et mise en place des plans ou implantation dès la première année, le délai maximum de mise en valeur définitive étant fixé à 3 ans.

Article 3: Le non respect d'une des conditions énumérées ci-dessus entrainera la déchéance de plein droit et les terrains feront retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 décembre 1984
Capitaine Kerfalla Camara
 (Membre du C.M.R.N)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publics sous cette particularité

La société internationale de développement économique en abrégé **SIDE SARL** au capital social de 5.000.000 de francs guinéens ayant pour objet la construction de systèmes d'approvisionnement en énergie et la construction de nouveaux objets énergétiques (centrales hydro-électriques, installation solaire) la recherche, la prospection, l'exploitation et la commercialisation de l'or et autre minéraux. Le développement du transport et tourisme la production de produits alimentaires (voir article 2 des statuts) constituée selon le droit guinéen conformément à la loi 92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant code des activités économiques porte à la connaissance du public qu'elle existe en République de Guinée depuis le 25 avril 1994 et qu'elle est immatriculée au registre des activités économiques sous les numéros suivants:

Analytique: 94 A 077 du 25 avril 1994

Chronologique: 94 A 355 du 25 avril 1994.

El est gérée par Monsieur Serguei Akaemov / ou un mandataire muni

de procuration.

Le siège de la Société se trouve à Kipé Commune de Ratoma Conakry BP. 3925 République de Guinée.

Pour Serguei Akaemov
Me BAO
 Avocat

Extrait des Statuts de Société "SODI-THES-GUINEE" SARL

Soussignés:

1. Monsieur Naby Youssouf Yansané, Commune Matoto quartier Sangoya
2. Monsieur Thierno Gadirou Diallo, Commune Matoto quartier Sangoya
3. Monsieur Abdourahamane Camara, Commune Matoto quartier Sangoya

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et on adopté les Statuts établis ci-après

Article 1: Forme

Il est formé, par les présentes, entre les requérants une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les textes de loi en vigueur en République de Guinée; notamment la loi/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 ainsi que les présents Statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement en République de Guinée:

- Toutes activités Commerciales Import-Export, d'exploitation semi-Industrielles du Diamant, Or, et autres gemmes suivant arrêté conjoint 2703 du 9 juillet 1982.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de société et groupements nouveaux, d'apport de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en paiement ou location gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet vise ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes.

Article 3: Dénomination

La dénomination de la société est : "SODI-THES-GUINEE"-SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4: Siège Social

Le siège social est fixé à Conakry quartier Sangoyah BP 1918- République de Guinée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5:

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années consécutives et entières à compter du jour de l'Immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents Statuts.

Article 14 bis: Nomination du gérant

Dès à présent Monsieur Naby Youssouf Yansané et Abdourahamane Camara qui acceptent sont nommés co-gérants aux termes des présents Statuts

Article 21: Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision collective extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment, parmi les associés ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance proprement dite qui doit remettre ses comptes au ou aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives qu'il y a lieu, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire ultérieure des associés.

TITRE VII: CONTESTATION.**Article 22: Contestation**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social.

Article 24: Publication

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer toutes formalités légales de publicité et autres qu'il y aura lieu.

Tous les frais, droits auxquels donnera ouverture de la présente société, seront portés en compte de frais établissement.

DONT ACTE

Fait à Conakry

Les jours, mois et an sus-indiqués
en l'étude du Notaire Soussigné
et après lecture faite, les comparants
et qualités ont signé.